



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRÊTE

N° 62 du 5 août 2009

**complémentaire à l'arrêté n° 30 du 31 mars 2003
autorisant la Société KERRY INGREDIENTS France
à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT**

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGÉE DE L' ADMINISTRATION DE L' ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3 du 29 janvier 2009 portant mise en demeure à l'encontre de la Société KERRY Ingrédients France à APT ;
- VU l'étude de réduction des niveaux sonores dans l'environnement des bâtiments GR3 et GR7 adressée par la Société KERRY Ingrédients France à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement (DREAL) le 7 mai 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-07-09-0180-PREF du 9 juillet 2009, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que les riverains des bâtiments GR3 et GR7 de la Société KERRY Ingrédients France se plaignent des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la Société KERRY Ingrédients France ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 et notamment l'article 10 sur le bruit ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par la Société KERRY Ingrédients France montre que des travaux peuvent diminuer les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la Société KERRY Ingrédients France a écrit pouvoir réaliser ces travaux avant fin septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'encadrer administrativement les engagements de la Société KERRY Ingrédients France ;

SUR proposition de Monsieur Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La production de préparations de fruits et les installations servant à cette activité sont arrêtées depuis fin juillet 2009 dans le bâtiment GR3.

La reprise de toute activité dans ce bâtiment sera conditionnée à la réalisation de travaux d'insonorisation comme décrits dans l'étude de réduction des niveaux sonores de janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Avant fin septembre 2009, des écrans acoustiques seront installés sur les équipements suivants du bâtiment GR7 :

- tour aéroréfrigérante n°1,
- 4 extracteurs type 1, 3 extracteurs type 2 et extracteur de la zone dite « ancienne blanchie ».

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Affichage et communication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

APT, le 5 août 2009

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
Le sous-préfet,

Copie Certifiée Conforme

IA S.A.C.N.

Emma DEL TOS



Jean-Charles GERAY